

# ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de loi modifiant la Loi sur les normes  
d'efficacité énergétique et d'économie  
d'énergie de certains appareils fonctionnant  
à l'électricité ou aux hydrocarbures**

**Ministère de  
l'Énergie et des Ressources naturelles**

**Avril 2021**



## **SOMMAIRE EXÉCUTIF**

### **a. Définition du problème**

En décembre 2018, le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ, chapitre N-1.01, r. 1) (le Règlement) a été modifié pour harmoniser les normes minimales de rendement énergétique (NMRE) de certaines catégories d'appareils avec celles du Règlement du Canada de 2016 sur l'efficacité énergétique (DORS/2016-311) (le Règlement fédéral).

Cette modification du Règlement a été une étape importante dans la démarche d'harmonisation et de coopération réglementaire en matière d'efficacité énergétique des appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (appareils). Mais il reste encore d'autres étapes à franchir. En effet, la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ, chapitre N-1.01) (la Loi), dans sa mouture actuelle, ne donne pas au ministre les moyens adéquats pour répondre à ses obligations et remplir la mission du ministère. Elle ne permet pas de viser un champ plus large d'appareils ou produits énergivores à l'instar de la Loi canadienne sur l'efficacité énergétique (L. C. 1996, chapitre 36) (la Loi fédérale) et de celle d'autres provinces;

L'intervention de l'État est donc nécessaire pour modifier la Loi afin de poursuivre plus efficacement la démarche d'harmonisation et de coopération réglementaire en matière d'efficacité énergétique des appareils et d'accroître la capacité potentielle du Règlement à contribuer à la réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

### **b. Proposition du projet**

Le projet de modification de la Loi vise à :

- modifier la définition du terme « appareil » afin de l'étendre à des équipements ou produits ne consommant pas d'énergie, mais ayant un effet sur sa consommation;
- permettre au ministre de recourir, lorsque nécessaire, à des ressources externes à des fins de vérification et de contrôle de conformité dans le cadre de l'application de la Loi et de son règlement.

### **c. Impacts**

La modification proposée vise à donner au gouvernement un plus grand choix d'appareils ou produits à réglementer et au ministre, les moyens adéquats pour la mise en application de la réglementation. Toutefois, cette modification ne se traduit pas par des impacts sur les entreprises dans l'immédiat. Si le projet de loi est adopté, son entrée en vigueur n'occasionnera pas de coût ni d'économie pour aucune entreprise.

#### **d. Exigences spécifiques**

Le projet de modification de la Loi vise à permettre la poursuite de l'harmonisation réglementaire avec le Canada et les autres juridictions. Il permet aussi d'accroître la capacité potentielle du Règlement à contribuer à la réduction de la consommation énergétique et des émissions de GES. Aucun moyen spécifique n'est requis pour adapter les nouvelles dispositions à la taille des entreprises.

Toutes les juridictions au Canada qui se sont dotées d'un règlement sur l'efficacité énergétique des appareils ont un champ d'application plus large que celui du Québec. Ce champ s'étend aux produits qui ont un effet sur la consommation d'énergie. En outre, ces juridictions sont pour la plupart dans une logique d'harmonisation de leurs NMRE avec celles du Règlement fédéral ou d'autres partenaires commerciaux qui ont des exigences plus élevées.

De ce fait, les nouvelles dispositions du projet de loi constituent des mesures qui faciliteront la coopération et l'harmonisation réglementaire.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>DÉFINITION DU PROBLÈME</b> .....	<b>6</b>
<b>2</b>	<b>PROPOSITION DU PROJET</b> .....	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES</b> .....	<b>8</b>
<b>4</b>	<b>ÉVALUATION DES IMPACTS</b> .....	<b>8</b>
<b>5.</b>	<b>APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI</b> .....	<b>12</b>
<b>6.</b>	<b>PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)</b> .....	<b>13</b>
<b>7.</b>	<b>COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES</b> .....	<b>13</b>
<b>8.</b>	<b>COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES</b> .....	<b>14</b>
<b>9.</b>	<b>FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION</b> .....	<b>14</b>
<b>10.</b>	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>14</b>
<b>11.</b>	<b>MESURES D'ACCOMPAGNEMENT</b> .....	<b>15</b>
<b>12.</b>	<b>PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)</b> .....	<b>15</b>
<b>13.</b>	<b>LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE</b> .....	<b>16</b>

## 1 DÉFINITION DU PROBLÈME

La Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ, chapitre N-1.01) (la Loi), dans sa mouture actuelle, ne permet pas de viser un champ plus large d'appareils ou de produits énergivores à l'instar d'autres juridictions (notamment la juridiction fédérale). Elle ne permet pas non plus de poursuivre l'harmonisation avec le règlement fédéral de 2016 sur l'efficacité énergétique (DORS/2016-311) (le Règlement fédéral) qui fait l'objet de modifications successives pour assujettir de nouvelles catégories de produits suivant l'évolution des technologies sur le marché. En outre, le ministre ne dispose pas de ressources adéquates pour veiller à son application.

De ce fait, les disparités réglementaires entre le Québec et ses partenaires économiques persistent et pourraient même s'accroître. En outre, la poursuite de plusieurs engagements et orientations du gouvernement est aussi mise à l'épreuve. Il s'agit entre autres :

- de la politique d'allègement réglementaire et administratif du Québec (ARA) qui exige, notamment, que les normes soient conçues de manière à réduire ou à éliminer les doublons par rapport aux autres paliers gouvernementaux. De plus, elles doivent créer des conditions favorables à une économie de marché compétitive et novatrice;
- du Cadre fédéral-provincial territorial qui vise la coopération et l'harmonisation réglementaire en matière d'efficacité énergétique dans tout le Canada et avec les partenaires nord-américains<sup>1</sup>;
- de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) qui vise à réduire, voire à éliminer les obstacles réglementaires aux échanges commerciaux à l'intérieur du Canada;
- du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023;
- du Plan d'action sur les changements climatiques 2013-2020.

En décembre 2018, le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ, chapitre N-1.01, r.1) (le Règlement) a été modifié. Cette modification visait à satisfaire les besoins d'harmonisation réglementaire en efficacité énergétique avec le Règlement fédéral. Les normes minimales de rendement énergétique (NMRE) de plusieurs catégories d'appareils ont été améliorées et, pour certains, des renvois dynamiques ont été intégrés pour faire référence aux NMRE du Règlement fédéral.

Cette modification du Règlement a été une étape importante dans la poursuite des engagements et orientations du gouvernement en matière de réglementation sur l'efficacité énergétique. Cependant, il reste encore d'autres étapes à franchir, car le maintien du niveau d'harmonisation actuel devient plus difficile à réaliser dans le temps.

---

<sup>1</sup> Document du Cadre fédéral-provincial-territorial : Favoriser la transformation du marché grâce à une collaboration en matière des normes d'efficacité énergétique, Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines, août 2016, page 1.

La Loi stipule, en son article 20, que le terme « appareil » désigne tout appareil neuf à usage domestique, commercial, industriel ou institutionnel fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures. La Loi canadienne sur l'efficacité énergétique (L. C. 1992, chapitre 36) (la Loi fédérale) adopte une définition plus large qui couvre également les produits ayant un effet sur la consommation d'énergie. Les autres provinces qui réglementent les normes d'efficacité énergétique des appareils ont adopté une définition similaire à celle du fédéral. À titre d'exemple, les assemblages de porte-chambre froide, les panneaux de chambre froide, les pulvérisateurs de prérinçage commerciaux, les portes et fenêtres usinées, les pommes de douche, les robinets de cuisine et les pneus sont des produits qui sont assujettis ou qui peuvent l'être au Règlement fédéral et à celui d'autres juridictions. Cependant, ces produits ne peuvent pas être réglementés par le Québec à cause de la définition actuelle du terme « appareil » dans la Loi. Cette définition ne concerne que les appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures. Cela rend donc impossible la mise à niveau du Règlement avec les autres juridictions.

L'article 27 de la Loi stipule que le ministre peut, par écrit, désigner parmi le personnel de son ministère des personnes pour agir à titre d'inspecteur. Le ministre ne peut donc pas recourir à des ressources externes à des fins de vérification et de contrôle de conformité dans le cadre de l'application de la Loi. Pourtant, le ministère ne dispose pas actuellement en son sein de ressources suffisantes pour effectuer les inspections.

Le niveau d'harmonisation réglementaire avec d'autres juridictions (notamment le fédéral) atteint en décembre 2018 doit être maintenu ou amélioré. Sinon, des disparités importantes pourraient apparaître entre le règlement du Québec et celui d'autres juridictions qui sont des partenaires commerciaux. Ces disparités constituent une barrière au commerce en imposant un fardeau financier aux manufacturiers visés par les différentes réglementations. Elles peuvent aller jusqu'à restreindre la disponibilité et l'accessibilité de certains produits au Québec étant donné la taille de son marché par rapport au reste du Canada et de l'Amérique du Nord.

Le Règlement fédéral a fait l'objet de trois modifications successives en 2019 et d'autres sont envisagées. L'Ontario a également procédé à des modifications de son règlement depuis la dernière modification du Québec.

Il est important de noter que le projet de loi répond à la réalisation de la mesure 45 prévue dans le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023.

## **2 PROPOSITION DU PROJET**

La solution proposée consiste à :

- adopter une définition plus large des appareils au sens de la réglementation en modifiant l'article 20 de la présente Loi. Cette nouvelle définition permettra de prendre également en compte tout appareil ou élément ayant un impact sur la consommation d'énergie;
- permettre au ministre de recourir, lorsque nécessaire, à des ressources externes à des fins de vérification et de contrôle de conformité dans le cadre de l'application de la Loi et du Règlement.

### **3 ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES**

Le gouvernement utilise déjà divers programmes de subvention et de sensibilisation favorisant l'acquisition d'appareils à haute efficacité énergétique au Québec, mais ces mesures ne suffisent pas, car il restera toujours des entreprises pour exploiter le marché des appareils d'entrée de gamme moins performants.

Soulignons aussi qu'aucune solution non législative ou réglementaire ne s'applique puisque la problématique est liée : (i) à l'élargissement du champ réglementaire; (ii) aux moyens permettant de veiller à l'application du Règlement; (iii) aux enjeux de coopération et d'harmonisation réglementaire.

### **4 ÉVALUATION DES IMPACTS**

#### **4.1. Description des secteurs touchés**

Étant donné que la nouvelle définition législative du terme « appareil » permet de couvrir tous les produits pouvant avoir un effet sur la consommation énergétique, un plus grand nombre d'entreprises seront potentiellement concernées, notamment celles dans les divers secteurs de fabrication de portes et fenêtres, de robinetteries de cuisine et de douches ainsi que de divers matériaux dans la construction. Cependant, il n'y a pas de coûts ni d'économies associés à la mise en place des modalités proposées, modalités qui visent d'ailleurs principalement le pouvoir habilitant du gouvernement.

#### **4.2. Coûts pour les entreprises**

Le projet de modification de la Loi ne vise pas d'entreprise spécifique. Il vise des dispositions du Règlement et son application prévue par la Loi. Seul le ministère responsable de son application est concerné. Le coût pour les entreprises est donc nul.



TABLEAU 1

**Coûts directs liés à la conformité aux règles**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	S.O.	0
Coûts de location d'équipements	S.O.	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	S.O.	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	S.O.	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	S.O.	0
Autres coûts directs liés à la conformité	S.O.	0
<b>TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES</b>	<b>S.O.</b>	<b>0</b>

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou une longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

**Coûts liés aux formalités administratives**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	S.O.	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	S.O.	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	S.O.	0
<b>TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>	<b>S.O.</b>	<b>0</b>

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou une longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

**Manques à gagner**  
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Diminution du chiffre d'affaires	S.O.	0
Autres types de manques à gagner	S.O.	0
<b>TOTAL DES MANQUES À GAGNER</b>	<b>S.O.</b>	<b>0</b>

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou une longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

**Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)**  
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Coûts directs liés à la conformité aux règles	S.O.	0
Coûts liés aux formalités administratives	S.O.	0
Manques à gagner	S.O.	0
<b>TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>S.O.</b>	<b>0</b>

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou une longue période (5 ou 10 ans).

### 4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

#### Économies pour les entreprises (obligatoires)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes) <sup>(1)</sup>
<b>ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES</b>	S.O.	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux		
<b>ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>	S.O.	0
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de la transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaire d'autorisation		
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	S.O.	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	S.O.	0
<b>TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>S.O.</b>	<b>0</b>

(1) La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des économies inhérentes aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée pour les projets dont les économies doivent être calculées sur une moyenne ou une longue période (5 ou 10 ans).

### 4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

#### Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Total des coûts pour les entreprises	S.O.	0
Total des économies pour les entreprises	S.O.	0
<b>COÛT NET POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>S.O.</b>	<b>0</b>

(1) La méthode de calcul des coûts et des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée pour les projets dont les coûts et les économies doivent être calculés sur une moyenne ou une longue période (5 ou 10 ans).

#### **4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies**

Étant donné que les modalités concernent la définition législative du terme « appareil », qui couvre dorénavant tout produit pouvant avoir un effet sur la consommation énergétique, et qu'il s'agit d'un pouvoir habilitant, l'hypothèse avancée est le coût nul et l'économie nulle.

#### **4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies**

La consultation des parties prenantes sera réalisée au moment où le projet de loi sera présenté à l'Assemblée nationale.

#### **4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée**

Le projet de modification de la Loi proposé a pour avantages de :

- permettre la poursuite de l'harmonisation réglementaire avec le gouvernement fédéral et les autres provinces;
- stimuler la collaboration entre les autres instances de réglementation en efficacité énergétique à l'échelle du Canada;
- accroître la capacité potentielle du Règlement à contribuer aux économies d'énergie et à la réduction des émissions de GES;
- de permettre le recours à des ressources adéquates pour veiller à l'application du Règlement et ainsi garantir les gains d'économie d'énergie et les réductions des émissions de GES escomptés.

Par ailleurs, les entreprises devront toujours continuer à se conformer aux deux réglementations. Ainsi, le fardeau réglementaire est plus important advenant un déficit d'harmonisation.

### **5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI**

Le projet de modification de la Loi n'a pas d'impact sur l'emploi, puisqu'il s'agit de nouvelles dispositions permettant au gouvernement de mettre en application la réglementation ultérieurement, sans entraîner de coûts ni d'économies pour les entreprises dès l'entrée en vigueur des modalités proposées.

## Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓	Appréciation <sup>(1)</sup>	Nombre d'emplois touchés
<b>Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>		
		500 et plus (S.O.)
		100 à 499 (S.O.)
		1 à 99 (S.O.)
<b>Aucun impact</b>		
✓		0
<b>Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>		
		1 à 99 (S.O.)
		100 à 499 (S.O.)
		500 et plus (S.O.)
<b>Analyse et commentaires :</b> Il n'y a pas d'impact sur l'emploi, puisqu'il s'agit de nouvelles dispositions permettant au gouvernement de mettre en application la réglementation ultérieurement, sans entraîner de coûts ni d'économies pour les entreprises dès l'entrée en vigueur des modalités proposées.		

(1)

Il faut cocher la case correspondant à la situation.

## 6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de loi ne nécessite pas de dispositions tenant compte de la taille des entreprises. Celles-ci n'occasionnent aucun coût ni aucune économie liés à l'entrée en vigueur de la Loi.

## 7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet de modification de la Loi est relatif à une mesure purement administrative et concerne uniquement le ministère responsable de l'application de la Loi. Il permet d'accroître la capacité potentielle du Règlement à contribuer à la réduction de la consommation énergétique et des émissions de GES. Il donnera au gouvernement la possibilité de viser les mêmes produits assujettis à la réglementation des autres juridictions. Cela permettra de poursuivre l'harmonisation réglementaire avec le gouvernement fédéral et les principaux partenaires commerciaux du Québec afin de réduire, voire d'éliminer les

obstacles réglementaires inutiles aux échanges commerciaux avec les partenaires économiques du Québec.

L'allègement du fardeau réglementaire et la réduction des barrières commerciales par une réglementation harmonisée permettraient aux entreprises d'être plus compétitives et d'accéder à un marché plus large.

## **8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE**

Le projet de modification de la Loi vise ultimement à faciliter la poursuite de l'harmonisation réglementaire et la coopération avec le fédéral et les partenaires commerciaux du Québec, notamment l'Ontario.

## **9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION**

La proposition respecte les principes de bonne réglementation pour les raisons suivantes :

- a) elle répond à un besoin clairement défini;
- b) elle est conçue de manière à restreindre le moins possible le commerce;
- c) elle est fondée sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages et permet de réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice;
- d) elle permet de réduire au minimum les différences et les duplications inutiles, s'il y a lieu, par rapport aux règles des autres gouvernements de même qu'à celles des ministères et organismes.

## **10. CONCLUSION**

L'extension du champ d'application du Règlement, prévu par la Loi, aux produits ayant un effet sur la consommation énergétique et les dispositions donnant au ministre les moyens adéquats pour faire appliquer le Règlement permettront d'accroître la capacité potentielle de contribuer à la réduction de la consommation énergétique et des émissions de GES. Elles permettront aussi la poursuite de l'harmonisation des normes d'efficacité énergétique avec le reste du Canada et visent les mêmes catégories de produits ou appareils que le gouvernement fédéral.

Cette modification sera particulièrement bénéfique dans un contexte où l'efficacité énergétique et la coopération sont considérées comme une priorité.

## **11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Aucune mesure d'accompagnement n'est requise, puisque le projet de loi n'aura aucune conséquence sur les entreprises lorsqu'il entrera en vigueur.

## **12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)**

Monsieur Soropiu I. Coulibaly

Direction des grands projets et de la réglementation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, Bureau A-402

Québec (Québec) G1H 6R1

[Soropiu.coulibaly@mern.gouv.qc.ca](mailto:Soropiu.coulibaly@mern.gouv.qc.ca)

### 13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences<sup>2</sup> de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	<b>Responsable de la conformité des AIR</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	x	
2	<b>Sommaire exécutif</b>	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	x	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	x	
3	<b>Définition du problème</b>	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	x	
4	<b>Proposition du projet</b>	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	x	
5	<b>Analyse des options non réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	x	
6	<b>Évaluations des impacts</b>	x	
6.1	<b>Description des secteurs touchés</b>	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	x	
6.2	<b>Coûts pour les entreprises</b>	x	
6.2.1	<b>Coûts directs liés à la conformité aux règles</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>3</sup> directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	x	
6.2.2	<b>Coûts liés aux formalités administratives</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>3</sup> liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	x	
6.2.3	<b>Manques à gagner</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>3</sup> associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	x	
6.2.4	<b>Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts <sup>2</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	x	
6.3	<b>Économies pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies <sup>2</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	x	
6.4	<b>Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	x	

<sup>2</sup> Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.

<sup>3</sup> S'il n'y a aucun coût ni aucune économie, l'estimation est de 0 \$.



<b>6.5</b>	<b>Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	x	
<b>6.6</b>	<b>Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	x	
<b>6.7</b>	<b>Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	x	
	<p>Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou</p> <p>lors de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p>		
<b>6.8</b>	<b>Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	x	
<b>7</b>	<b>Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b>	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	x	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	x	
<b>8</b>	<b>Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	x	
<b>9</b>	<b>Compétitivité des entreprises</b>	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec les principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	x	
<b>10</b>	<b>Coopération et harmonisation réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	x	
<b>11</b>	<b>Fondements et principes de bonne réglementation</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	x	
<b>12</b>	<b>Mesures d'accompagnement</b>	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	x	